

Arrêté DAJIM n° 99 / 2022 du 23/08/ 2022

**LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR**

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L.719-1 et L.719-2 et D. 719-1 et suivants ;

VU le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;

VU le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

VU l'élection de M. Jeanick BRISSIWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

CONSIDERANT la vacance de deux sièges au sein du collège A, secteur Droit Economie Gestion (DEG) du Conseil Académique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une élection partielle pour le renouvellement de deux membres du collège A (Professeur.e.s des universités et personnels assimilés), secteur Droit Economie Gestion (DEG), au Conseil académique d'Université Côte d'Azur se déroulera le

**JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022.**

Les bureaux de vote seront ouverts  
**de 9 heures à 17 heures** sur les campus TROTABAS et SAINT-JEAN D'ANGELY.

Les lieux exacts où se tiendront les opérations de vote seront indiqués sur le site internet de l'établissement au moins quinze jours francs avant la date du scrutin.

**ARTICLE 2 :**

Sont électrices et éligibles les personnes inscrites sur les listes électorales, conformément à l'article 62 des statuts d'Université Côte d'Azur susvisés.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office, **sauf pour les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes de l'article 62 desdits statuts, à une demande écrite de leur part** devant parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit au plus tard le vendredi 16 septembre 2022 à 17 heures**. Ces demandes, signées, datées et scannées, doivent être adressées par voie électronique à l'adresse mail suivante :

**direction-juridique@univ-cotedazur.fr**

Un imprimé de demande d'inscription est disponible en annexe 1 du présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues aux précédents alinéas, et dont le nom ne figure pas, par erreur, sur la liste électorale concernée, peut demander au Président d'Université Côte d'Azur de faire procéder à son inscription.

**En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.**

Les listes électorales seront affichées au sein des locaux des campus TROTABAS et SAINT-JEAN D'ANGELY ainsi que sur le site d'Université Côte d'Azur (<https://univ-cotedazur.fr/organisation/elections-conseil-academique>) au plus tard le **jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022**.  
**Elles seront accessibles sur celui-ci avec une authentification.**

### **ARTICLE 3 :**

Le dépôt de candidature est obligatoire. Toute candidature doit être adressée par lettre recommandée ou déposée avec accusé de réception, dès publication du présent arrêté, et parvenir au plus tard **le lundi 12 septembre 2022 à 16h**.

Les candidatures devront être adressées ou déposées avec demande de rendez-vous préalable auprès de :

Monsieur Hubert GOUDINEAU (tel : 04 89 15 25 02, Bureau 204, 1<sup>er</sup> étage), Directeur administratif du Campus TROTABAS – EUR LEXSOCIETE, avenue Doyen Louis Trotabas, 06050 NICE.

Ou de :

Monsieur Alexandre FERRANDO (tel : 04 89 15 20 23, Bureau 365), Directeur administratif du Campus SAINT-JEAN D'ANGELY – EUR ELMI, 5 rue du 22<sup>ème</sup> BCA, 06300 NICE.

Les listes de candidatures (annexe 2 du présent arrêté) doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature (annexe 3 du présent arrêté) de chaque candidat.

Chaque déclaration individuelle de candidature doit être signée en original sous peine d'irrecevabilité.

Les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidatures est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe

Le dépôt des listes de candidatures et des déclarations individuelles de candidature peut être effectué :

- Par le ou la délégué.e de liste, également candidat.e,
- Ou bien par tout personnel ou usager de l'établissement détenant un mandat écrit émanant du ou de la délégué.e de la liste de candidatures concernée.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D.719-17 du Code de l'éducation, sous réserve des dispositions prévues à l'article 62 des statuts d'Université Côte d'Azur susvisés.

### **ARTICLE 4 :**

Les personnes qui déposent leur candidature peuvent, le cas échéant, préciser leur appartenance ou le soutien dont elles/ils bénéficient sur leur déclaration de candidature. Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

#### **ARTICLE 5 :**

Chaque liste de candidature déposée doit comporter le nom d'une personne déléguée, qui est également candidate, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif, sans voix délibérative.

#### **ARTICLE 6 :**

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidatures peut conduire à leur annulation.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **lundi 12 septembre 2022 à 16h**.

Le Président d'Université Côte d'Azur vérifie l'éligibilité des candidatures. S'il constate l'inéligibilité d'un.e ou plusieurs candidat.e.s, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le **mardi 13 septembre 2022 à 10h**. Les candidats à ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard le **mercredi 14 septembre 2022 à 12h**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les candidatures recevables sont affichées et publiées sur le site internet de l'établissement dédié aux élections (<https://univ-cotedazur.fr/organisation/elections-conseil-academique>) à l'expiration du délai de rectification, soit le **mercredi 14 septembre 2022**. Elles seront accessibles sur celui-ci avec une authentification.

#### **ARTICLE 7 :**

Les candidat.e.s qui souhaitent rédiger une **profession de foi** peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, les candidats qui le souhaitent doivent transmettre leur profession de foi (maximum 1 page A4 recto/verso en noir et blanc ou en couleur) à l'adresse suivante : [direction-juridique@univ-cotedazur.fr](mailto:direction-juridique@univ-cotedazur.fr) **avant le lundi 12 septembre 2022 à 16 h**.

Dès le 14 septembre 2022, il sera alors procédé par l'établissement à la diffusion de la profession de foi par publication sur le site internet de l'établissement dédié aux élections (<https://univ-cotedazur.fr/organisation/elections-conseil-academique>). L'ordre d'envoi respectera l'ordre d'affichage des candidatures qui est fixé par l'ordre de dépôt de candidature.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

#### **ARTICLE 8 :**

La campagne électorale débute à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin inclus.

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les bureaux de vote. En outre, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices. Le Président assure une stricte égalité entre les candidat.e.s.

#### **ARTICLE 9 :**

Les membres du Collège A, Secteur Droit Economie Gestion, du Conseil Académique sont élus **au scrutin de liste à un tour** à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, dans les conditions fixées par les articles D. 719-20 et suivants du Code de l'éducation.

#### **ARTICLE 10 :**

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le Président d'Université Côte d'Azur parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement, des établissements-composantes et/ou organismes de recherche et d'au moins deux assesseur.e.s. Chaque candidat.e est sollicité.e pour proposer deux assesseur.e.s. Si le nombre d'assesseur.e.s ainsi proposé est insuffisant, le Président d'Université Côte d'Azur en désigne d'autres parmi les personnels, enseignants, et administratifs, techniques, et de service de l'établissement ou des établissements-composantes.

#### **ARTICLE 11 :**

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, par présentation de sa pièce d'identité ou de sa carte professionnelle avec photographie, chaque électeur.rice met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur.rice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

#### **ARTICLE 12 :**

Les électeur.rice.s qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un.e mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du/de la mandataire. Elle est signée par le/la mandant.e. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'au **mercredi 21 septembre 2022 à 12 h**, doit être déposée auprès de Monsieur Hubert GOUDINEAU (tel : 04 89 15 25 02, Bureau 204, 1<sup>er</sup> étage), Directeur administratif du Campus TROTABAS – EUR LEXSOCIETE, avenue Doyen Louis Trotabas, 06050 NICE.

Ou de :

Monsieur Alexandre FERRANDO (tel : 04 89 15 20 23, Bureau 365), Directeur administratif du Campus SAINT-JEAN d'ANGELY – EUR ELMI, 5 rue du 22<sup>ème</sup> BCA, 06300 NICE.

Lors de ce dépôt, le/la mandant.e doit justifier de son identité. Le/la mandataire doit être inscrit.e sur la même liste électorale que le/la mandant.e. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

L'établissement tient à jour une liste des procurations précisant les mandant.e.s et les mandataires.

**ARTICLE 13 :**

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
  - 2° Les bulletins blancs ;
  - 3° Les bulletins dans lesquels les personnes votantes se sont fait reconnaître ;
  - 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
  - 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ;
  - 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
  - 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.
- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

**ARTICLE 14 :**

Le dépouillement aura lieu **le jeudi 22 septembre 2022 à l'issue du scrutin**, au Campus TROTABAS.

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours francs suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard **le lundi 26 septembre 2022**.

Les résultats sont immédiatement affichés sur le site internet et dans les locaux de l'établissement.

**ARTICLE 15 :**

En application de l'article D. 222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

**ARTICLE 16 :**

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

**ARTICLE 17 :**

Délégation est donnée aux directeurs des campus TROTABAS et SAINT-JEAN D'ANGELY pour signer les listes électorales initiales, additionnelles et rectificatives, et pour arrêter la composition de leurs bureaux de votes respectifs.

**ARTICLE 18 :**

Délégation est donnée à M. Hubert GOUDINEAU, Directeur administratif du Campus TROTABAS, à M. Alexandre FERRANDO, Directeur administratif du Campus SAINT-JEAN D'ANGELY et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Sophie BERGER, responsables des affaires juridiques et institutionnelles, pour la réception des candidatures.

**ARTICLE 19 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché dans les locaux des campus TROTABAS et SAINT-JEAN D'ANGELY et publié sur le site internet de l'établissement.

**ARTICLE 20 :**

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23/08/2022

Le Président  
d'Université Côte d'Azur,



Monsieur Jeanick BRISSWALTER

**COPIES :**

- M. le Recteur,
- M. le Président de la CCOE
- M. le Directeur général des services
- Mmes les Directrices et MM. les Directeurs d'UFR, Ecoles et Instituts concernés
- Mmes les Directrices administratives et MM. les Directeurs Administratifs des composantes concernées

## **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : Demande d'inscription sur les listes électorales
- Annexe 2 : Formulaire de déclaration de listes de candidatures
- Annexe 3 : Formulaire de déclaration individuelle de candidature
- Annexe 4 : Calendrier électoral